



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°51 du 26 mars 2020

Direction des sécurités

Arrêté n°2020-01-425 du 25 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Arrêté n°2020-01-426 du 26 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir sur la commune de Montpellier

Arrêté n°2020-01-427 du 26 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir sur la commune de Sète

Arrêté n°2020-01-428 du 26 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir sur la commune de Béziers



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01- 425

portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/151 F ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 8 et son annexe ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté n°2020-01-362 complétant les arrêtés n° 2020-01-355 et 2020-01-361 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable listés dans l'annexe du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 VI.précise que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article;

CONSIDÉRANT que la fermeture tardive après 20 heures des bureaux de tabac dans le département de l'Hérault provoque des troubles à l'ordre public en raison des rassemblements qu'ils génèrent ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Article 2 : Les Commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé sont autorisés à ouvrir entre 7h et 20h.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal, en application de l'article R. 1312-8 alinéa 1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise aux Procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Montpellier et Béziers.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, Messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, Monsieur le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et Messieurs les maires des communes du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 mars 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE
Cabinet
Direction des sécurités

ARRETE n° 2020-01-- 426 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Montpellier

Le Préfet

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/151 F ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté n°2020-01-362 complétant les arrêtés n° 2020-01-355 et 2020-01-361 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU l'arrêté préfectoral n°2020-01-365 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Béziers

VU l'urgence ;

VU la demande du Maire de la commune de Montpellier ;

Vu l'urgence ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'article 3 du décret du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui interdit jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

CONSIDÉRANT que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

CONSIDÉRANT que l'article 3-III du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout déplacement sur le territoire de la commune de Montpellier est interdit entre 21h et 5h, en dehors des exceptions prévues à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jeudi 26 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020.

Article 3 : Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de Montpellier et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Montpellier. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Montpellier.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n°2020-01-366 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Montpellier est abrogé

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Hérault ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Hérault

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 MARS 2020

Le Préfet,

W. Witkowski
Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE
Cabinet
Direction des sécurités

ARRETE n° 2020-01-- 427 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Sète

Le Préfet

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/151 F ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté n°2020-01-362 complétant les arrêtés n° 2020-01-355 et 2020-01-361 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU l'arrêté préfectoral n°2020-01-368 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Sète

VU l'urgence ;

VU la demande du Maire de la commune de Sète ;

Vu l'urgence ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'article 3 du décret du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui interdit jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

CONSIDÉRANT que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

CONSIDÉRANT que l'article 3-III du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout déplacement sur le territoire de la commune de Sète est interdit entre 21h et 5h, en dehors des exceptions prévues à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jeudi 26 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020.

Article 3. : Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de Sète et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Sète. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Sète.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n°2020-01-368 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Sète est abrogé

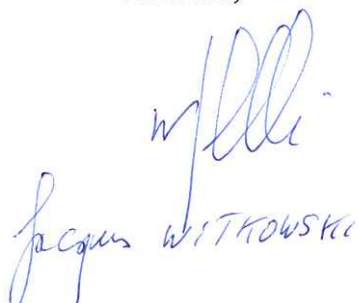
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Hérault ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Hérault

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 MARS 2020

Le Préfet,


Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE
Cabinet
Direction des sécurités

ARRETE n° 2020-01-- 428 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Béziers

Le Préfet

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/151 F ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté n°2020-01-362 complétant les arrêtés n° 2020-01-355 et 2020-01-361 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU l'arrêté préfectoral n°2020-01-365 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Béziers

VU l'urgence ;

VU la demande du Maire de la commune de Béziers ;

Vu l'urgence ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'article 3 du décret du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui interdit jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

CONSIDÉRANT que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

CONSIDÉRANT que l'article 3-III du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout déplacement sur le territoire de la commune de Béziers est interdit entre 21h et 5h, en dehors des exceptions prévues à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jeudi 26 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020.

Article 3 : Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de Béziers et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Béziers. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Béziers.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n°2020-01-365 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Béziers est abrogé

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Hérault ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Hérault

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 MARS 2020

Le Préfet,

[Signature]
Jacques WITKOWSKI